

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

n° 14 044

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU les récépissés n° 60/25 du 12 janvier 1961, n° 60/42 du 03 août 1961, n° 8/78 du 02 mars 1978 délivrés à la Société Fonderies et Ateliers du Bélier de ses déclarations d'exploiter à Vérac, respectivement une fonderie de métaux avec travail des métaux, un stockage de gaz combustibles liquéfiés, une installation de compression d'air et de pratiquer des activités de grenailage et de traitements thermiques des métaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 6 792 du 14 octobre 1963 autorisant la Société Fonderies et Ateliers du Bélier à exploiter aux lieu et place susvisés, un stockage de plus de deux tonnes de gaz combustibles liquéfiés,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 12 395 du 23 février 1984,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13 278 du 02 août 1991,

VU le dossier produit le 11 décembre 1995 par la Société Fonderies et Ateliers du Bélier en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation d'exploiter, suite à la mise en service d'équipement de prévention de la pollution, d'agrandissement de bâtiments et d'une restructuration de la centrale à énergie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 prescrivant une enquête publique du 20 mai au 20 juin 1996 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de Vérac,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 mai au 20 juin 1996 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 19 juillet 1996,

.../...

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Vérac en date du 06 juin 1996,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et avec observations au titre de la police de l'eau, en date du 29 avril 1996,

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 30 avril 1996,

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 30 avril 1996,

VU l'avis favorable du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 03 mai 1996,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mai 1996,

VU l'avis favorable avec réserve, du Directeur Régional de l'Environnement en date du 04 juin 1996,

VU l'observation du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 05 juin 1996,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 08 juin 1996,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 juin 1996,

VU l'avis favorable de l'Inspecteur des installations classées en date du 05 mars 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 03 avril 1997,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

===

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société Fonderies et Ateliers du Béliet à Vérac est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VERAC les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

.../...

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	AS - A - D ou NC	REDEVANCE
Installations de combustion - Fours consommant du gaz naturel Puissance thermique : 6,6 MW - Groupes électrogènes consommant du fioul Puissance thermique : 5,6 MW Puissance totale	P = 12,2 MW	2910-A 2°	D	1
Dépôt de liquides inflammables Capacité équivalente	C = 20 m ³	1430-253	D	
Installation de compression utilisant des fluides non toxiques Puissance absorbée	P = 180 kW	2920-2°b	D	
Installation de réservoir de gaz alimentant des moteurs	-	1414-3°	D	
Fonderie de métaux et alliages non ferreux Capacité de production	C = 31 t/j	2552-1°	A	
Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée des machines	P = 1200 kW	2560-1°	A	
Trempe des métaux et alliages	-	2561	D	
Traitement des métaux par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés sous mise en oeuvre de cadmium Volume des bains	V = 800 litres	2565-2°b	D	
Emploi de matières abrasives pour le dépolissage et le décapage Puissance installée des machines	P = 110 kW	2575	D	
Emploi de résine par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression Quantité de matière traitée	1 t/j < Q < 10 t/j	2661-1°b	D	
Incinération de sables de fonderie provenant d'une installation classée Capacité de traitement	C = 0,6 t/h	167 C	A	5

1.2 - Description des installations et des procédés

Les Fonderies et Ateliers du Bélier à Vérac sont spécialisés dans la fabrication de pièces mécaniques destinées aux secteurs de l'automobile, de l'aéronautique, de la robinetterie industrielle, et de l'électricité. Les pièces sont constituées pour la plupart d'alliages aluminium ou cuivreux. La capacité de production est de 4420 t/an.

L'usine possède cinq ateliers spécialisés et autonomes, un atelier de modelage, un atelier d'usinage et un atelier de traitement thermique des pièces.

.../...

Du sable est utilisé en quantités importantes pour les moules de fonderie. La régénération de ces déchets imprégnés de résine phénolique est effectuée par traitement thermique à 750°C aux rayons infrarouges.

Le four de régénération a une capacité de 0,6 t/h.

Pour assurer la production d'électricité lors de l'Effacement en Jours de Pointe (EJP) un parc de quatre groupes électrogènes (1400 kW par moteur) est installé dans un bâtiment séparé de l'usine. Un réservoir enterré à double paroi d'un volume de 100 m³ assure le stockage de combustible (FOD) nécessaire au fonctionnement des moteurs.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

.../...

L'usine est alimentée en eau à partir du réseau public communal et à partir d'un prélèvement dans le Ru du Bélier.

3.2 - Relevés

Le relevé des volumes prélevés dans le milieu naturel doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par des produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.3 - Réservoirs

4.3.1. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

.../...

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

.../...

4.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

5.2. Séparation des réseaux

Lors de tous nouveaux travaux de construction l'exploitant devra s'attacher à concevoir les nouveaux réseaux de façon qu'ils permettent une séparation des eaux pluviales non polluées et des eaux polluées.

5.3. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.4. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.5. Bassin de confinement des eaux incendie et accidentelles

Un bassin de confinement d'un volume de 150 m³ situé au niveau de la station d'épuration doit permettre de recueillir une partie des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 6 : Traitement des effluents

6.1 - Obligation de traitement

6.1.1. Conditions générales

Les effluents de l'usine doivent faire l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.1.2. Conditions particulières

Les conditions de traitement actuelles des effluents liquides de l'usine doivent être améliorées afin de pallier au rendement imparfait de la station d'épuration mise en service en 1994.

A cet effet suivant l'échéancier fixé ci-après l'exploitant doit :

- **pour le 1er janvier 1998** faire procéder à une étude préliminaire permettant de caractériser et évaluer les différents flux et concentrations des rejets de son usine et par suite de retenir un nouveau procédé de traitement ou de mettre en place un dispositif complémentaire à l'existant. Le dimensionnement de ce dispositif doit être apte à traiter la totalité des effluents de l'usine. D'autre part le débit des effluents rejetés doit minimiser l'impact sur le débit du Ru du Bélier dans lequel ils se rejettent.
- **pour le 1er juin 1998** le ou les équipement(s) retenu(s) doivent être opérationnels.

6.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 7 : Dispositions générales applicables aux rejets

7.1 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

.../...

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.3 - Identification des effluents

Les effluents sont constitués par des effluents provenant des fonderies et des eaux pluviales ainsi que des eaux sanitaires des différents locaux de l'usine précédemment traités par des fosses septiques.

7.4. Localisation du point de rejet

Le point de rejet des effluents après passage dans une station de pré-traitement se trouve localisé en aval des installations de l'usine. Les effluents sont rejetés au milieu naturel avec communication vers le Ru du Béliet.

Article 8 : Valeurs limites de rejets

8.1 - Débit

Le débit maximal journalier est fixé à 150 m³.

8.2. Température - pH

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

8.3. Eaux usées - Eaux résiduaires

	Sur 2 heures	Journalier	Moyen Mensuel Journalier
DEBIT MAXIMAL	23 m ³	160 m ³	150 m ³

.../...

8.4. Substances polluantes

Le rejet défini à l'article 7.4. doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Flux moyen journalier mensuel
MEST	100	15 kg/j
DBO5	100	15 kg/j
DCO	300	45 kg/j
Hydrocarbures totaux	10	1,5 kg/j
Aluminium et composés	5	0,75 kg/j
Cuivre	1	150 g/j
Phénols	0,1	15 g/j
Organochlorés	5	0,75 kg/j

8.5. Période transitoire

Dans l'attente de la mise en service du dispositif de traitement ci-dessus défini l'exploitant doit réaliser l'autosurveillance de ses rejets liquides suivant la prescription 10.1. et devra s'assurer que les concentrations et flux définis au point 8.4. ne dépassent pas de plus de 50 % des valeurs mentionnées.

Article 9 : Conditions de rejet

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation le cas échéant.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène (dans la mesure du possible cet échantillon doit être pris dans une zone très turbulente).

.../...

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 10 : Surveillance des rejets

10.1 - Autosurveillance du rejet sortie station

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance du rejet de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après :

paramètres	fréquence	méthodes de mesure
Ph	Mensuelle	NFT 90 008
MEST	Mensuelle	NFT 90 105
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	NFT 90 114
Aluminium et composés	Mensuelle	NFT 90 017 ASTM 8 57 79
Cuivre	Mensuelle	NFT 90 022
Phénols	Mensuelle	NFT 90 109
Organochlorés	Annuelle,	ISO 9562

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés prélevés sur une période de 2 heures représentative du fonctionnement des installations.

10.2 - Calage de l'autosurveillance

Dans l'hypothèse où les analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance seraient effectuées par un laboratoire de l'établissement, l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandées dans le cadre de l'autosurveillance par un laboratoire extérieur et agréé par le Ministère de l'Environnement.

10.3 - Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés sous forme de tableau avec mention des valeurs réglementaires.

.../...

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Article 11 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 12 : Disposition générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Article 13 : Mesures visant à la prévention des pollutions

13.1 - Odeurs

.../...

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier toute mesure nécessaire doit être prise pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

En outre doit être évité en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

13.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Conditions de rejet et traitement des effluents

- a) Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

.../...

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

Article 15 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet

15.1 - Fours de fusion et générateurs thermiques

Les installations de combustion constituées par les fours de fusion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 Juin 1990 et/ou de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Le combustible utilisé est du gaz naturel.

.../...

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s.

Valeurs limites des rejets

Les gaz en sortie des fours de fusion doivent respecter les concentrations ci-après :

Poussières : 5 mg/Nm³
Oxydes de soufre (en équivalent SO₂) : 35 mg/Nm³
Oxydes d'azote (en équivalent NO₂) : 150 mg/Nm³.

15.2. Installation de régénération thermique des sables de fonderie

15.2.1. Caractéristiques

Capacité : 0,6 t/h

Principe : Four de calcination à lit fluidisé avec système de chauffage par émetteurs à rayons infrarouges à ondes courtes et haute fréquence directement en contact avec le sable fluidisé.

Paramètres de fonctionnement

- contrôle permanent de la température de process
- durée de régénération choisie minimum de 15 mn
- température de régénération comprise entre 400°C et 750°C.

Traitement des gaz

- chambre de post-combustion
- température de travail : 850°C
- température maxi : 1100°C.

Filtration des gaz

- filtre à manches (surface de filtration = 50 m²)
- débit d'effluent à l'émission : 10 000 Nm³/h
- hauteur de la cheminée : 10 m.

15.2.2- Valeurs limites des rejets

.../...

Paramètres	Concentrations (en mg/Nm ³)	Flux (en g/h)
Poussières	50	500
COV (exprimés en carbone organique total)	50	500
HCl	10	100
Phénol	20	200
Benzène	10	100
Oxydes de soufre	50	500
Oxydes d'azote	50	500

15.2.3. - Surveillance des rejets

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé suivant la périodicité fixée ci-après un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de l'unité de régénération thermique de sables de fonderie.

paramètres	Périodicité	méthodes d'analyses
Débit	Semestrielle	NFX 10 112
Poussières totales	Semestrielle	NFX 44 052
COV	Semestrielle	NFX 43 301
HCl	Semestrielle	NFX 43 309 et 43 330
Phénol	Semestrielle	
Benzène	Semestrielle	
Oxydes de soufre	Semestrielle	NFX 43 310
Oxydes d'azote	Semestrielle	NFX 43 018

15.2.4. Conditions de mesures

Les mesures des paramètres de pollution atmosphérique doivent être effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les valeurs mesurées doivent correspondre aux conditions suivantes :

- durée minimum du prélèvement : une demi-heure
- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 KPa
- teneur en oxygène : 11 %

.../...

15.3. Centrale Auto-Production d'électricité

15.3.1. Caractéristiques

Puissance : 4 groupes électrogènes de puissance unitaire 1 400 KW.

Principe : Production d'électricité lors de l'Effacement en Jours de Pointe (EJP).

15.3.2. Conditions de rejet des polluants à l'atmosphère

Vitesse d'éjection

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 20 m/s.

Débit

Le débit nominal unitaire à 100 % de la charge est de 11 450 m³/h à 500°C.

15.3.3. Valeurs limites des rejets par moteur à combustion interne

Les valeurs limites fixées s'appliquent à pleine charge et jusqu'à des régimes de fonctionnement de combustion équivalent à 50 % de la pleine charge.

La durée des périodes de démarrage des équipements doit être aussi limitée que possible. Pendant ces périodes les concentrations en polluants ne doivent pas excéder le double des valeurs limites fixées à pleine charge.

Les valeurs limites en oxydes de soufre demeurent applicables quel que soit le régime de fonctionnement des équipements.

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	1 500
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	2 000
Monoxyde de carbone	650
COV	100
Poussières	100

15.3.4. Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets à raison d'une périodicité annuelle au minimum.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent à 100 % de la charge nominale et à 50 % de celle-ci après une période de stabilisation du régime de fonctionnement d'au moins 20 minutes.

.../...

La durée de la mesure doit être d'au moins une demi-heure.

Les mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Paramètres	Périodicité	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	NFX 10 112
Oxydes de soufre	Annuelle	NFX 43 310
Oxydes d'azote	Annuelle	NFX 43 018
Monoxyde de carbone	Annuelle	NFX 20 361 et 363
COV	Annuelle	NFX 43 301
Poussières	Annuelle	NFX 44 052

15.4. Transmission des résultats d'analyses

Les résultats des analyses des émissions atmosphériques prévues par les dispositions ci-avant doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N + 1 suivant leur réalisation accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 16 : Prescriptions générales

16.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

16.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

.../...

16.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

16.4 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau (et au plan) ci-après qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Zone à activités industrielles ou zone rurale	65	60	55

16.5 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 16.4 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les critères d'émergence doivent être respectés en limite de propriété.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 17 : Contrôles

.../...

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 18 : Dispositions générales

18.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

18.2.- Nature des déchets produits

.../...

référence nomenclature		nature du déchet	quantité produite	filères de traitement
C	A			
204	232	Sables de fonderies	68t/mois	IS
105	243	Liquides, bains, boues chromiques acides	2,7 t/an	PC
102	232	Liquides, bains, boues, alcalins non chromiques non cyanurés	3,8 t/an	PC
101	241	Liquides, bains et boues acides non chromiques	6,52 t/an	PC
246	241	Autres solutions salines		
282	241	Boues d'hydroxydes métalliques		
149	241	Eaux machines à laver pièces métalliques	25m3/an	STA
123	241	Déchets aqueux souillés de solvants et non halogénés		
141	241	Fluides d'usinage aqueux : émulsions huileuses	12 t/an	IS
810	232-223	Métaux	155 t/an	VAL
181	241	Copeaux et particules métalliques	204 t/an	VAL
203	232	Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés	258 t/an	VAL
144	232-233 241	Huiles de transmission hydraulique	5 m3/an	VAL
146	233	Huiles isolantes non chlorées		
147	232-233 241	Huiles moteurs		
850	232-223 241	Textiles	120 kg/mois	REG
860-870 830	232-233 241	Papiers, cartons, bois, matières plastiques	70 kg/semaine	REG
820	232	Minéraux (inertes, terres, stériles)	1 t/mois	DC2

IS : Incinération sans récupération d'énergie

PC : Traitement physico-chimique

STA : Station d'épuration

VAL : Valorisation

REG : Regroupement

DC2 : Mise en décharge de classe 2

.../...

18.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon norme NF x 31-210 pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

18.4 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

18.5 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

18.6 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er Juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

.../...

Article 19 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

19.1 Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

19.2 Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

19.3. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHÉES AUX RISQUES, À LA SÉCURITÉ ET À L'ORGANISATION

Article 20 : Dispositions générales

20.1- Organisation générale et consignes

a) L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

1. Un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité fixe le comportement à observer dans l'établissement et précise notamment :

- les conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement

.../...

- les précautions à observer pour l'usage du feu
- le port des équipements de protection individuelle
- la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché à l'intérieur de l'établissement.

2. Des consignes et instructions de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

b) Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui feront l'objet d'un rapport annuel.

c) Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

d) La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

20.2. Clôture des zones dangereuses

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

20.3 Accès

.../...

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Article 21 : Dispositions applicables aux installations électriques

21.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

21.2. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Article 22 - Prévention et lutte contre les incendies

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

22.1. Moyens de défense extérieurs

Afin de renforcer les moyens de secours externes en matière de défense incendie l'exploitant est tenue de mettre en place sur la départementale RD n°246 un nombre suffisant d'hydrants de 2 x 100 mm conforme aux normes en vigueur. Le nombre et la localisation de cette ou de ces bornes à incendie est à étudier de concert avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

22.2. Moyens centrale auto-production électricité

Ceux-ci sont au minimum constitués :

- d'extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre ;
- une réserve d'au moins 0,1 m3 de sable maintenu meuble et sec et des pelles.

22.3. Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Le chef d'établissement propose aux services départementaux d'incendie et de secours leur participation à un exercice commun annuel.

22.4. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

22.5. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

22.6. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

22.7. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques

.../...

- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 23 - Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

23.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

23.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte de la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive; Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

23.3. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 23.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

23.4. Les pièces justificatives du respect des articles 23.1. à 23.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

23.5. Echéancier de réalisation : 1er janvier 1999

23.5.1. Etude préalable

Les Fonderies et Ateliers du Bélier doivent avoir réalisé pour la date indiquée ci-dessus, une étude préalable à la mise en service du paratonnerre appelé à protéger les installations contre les risques cérauniques. L'étude doit être réalisée conformément à la norme NFC 17 100 précitée.

.../...

23.5.2. Installation du paratonnerre

Le dispositif de protection contre la foudre doit être opérationnel à compter de la date susvisée.

Article 24 - Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément, au décret du 23 Août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 Juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

Article 25 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir pour le **1er janvier 1998** un plan de secours définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger les personnes, les populations et l'environnement.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 26 - Centrale d'Auto-Production d'électricité

26.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances suivantes ou à défaut elle satisfera à l'ensemble des dispositions de l'article 26.2. :

a) - 10 m des établissements recevant du public de 1ère, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriétés et des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables ;

b) - 10 m des stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les équipements de combustion sont placés en extérieur, il est prévu des capotages ou tout autre moyen équivalent pour résister aux intempéries.

.../...

26.2. Locaux et bâtiments résistants au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles)
- stabilité au feu de degré une heure
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont examinées en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

26.3. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins une face, par une voie-engin.

Si les équipements sont appelés à fonctionner plus de 450 heures/an, des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir, le cas échéant, les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

26.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

La ventilation doit assurer un balayage efficace de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen de dispositifs d'introduction et d'évacuation de l'air situés dans les parties basse et haute du local.

Les capotages éventuels doivent être convenablement isolés d'un point de vue thermique. La ventilation doit être suffisante pour évacuer la chaleur résultant du fonctionnement des appareils. Ils ne doivent pas présenter à l'extérieur de surfaces chaudes à une température supérieure à 50°C.

26.5. Installations électriques

Un dispositif de coupure général placé de manière visible et parfaitement accessible doit permettre d'interrompre l'alimentation électrique des installations.

26.6. Mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

.../...

26.7. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

26.8. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, tassement du sol...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances doit permettre d'arrêter l'alimentation en combustible vers les appareils d'utilisation. Ce dispositif est placé à l'extérieur des bâtiments abritant l'installation. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage du combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

26.9. Contrôle du fonctionnement

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement (pression et température du combustible, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion...) et en cas de défaut de mettre en sécurité l'installation.

26.10. Détection d'incendie

Un dispositif de détection incendie doit être installé dans le local abritant les moteurs.

Article 27 : Autres dispositions

27.1. Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

.../...

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan de secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

27.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

27.3. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles il était autorisé ou déclaré l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée.

27.4. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

27.5. Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976. Un rapport relatant les faits et les dispositions prises doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les 15 jours qui suivent.

27.6. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 28 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

Article 29 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas l'exploitant de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

Article 30 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 31 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Article 32 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 33 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Article 34 - Faute par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 35 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 36 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Vérac qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 37 - Le Maire de Vérac est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

.../...

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 38 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 le Sous-Préfet de Libourne,
 le Maire de Vérac,
 l'Inspecteur des installations classées,
 le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 le Directeur Départemental de l'Équipement,
 le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
 Formation Professionnelle,
 le Directeur Régional de l'Environnement,
 le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
 le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,


et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 03 juin 1997

LE PREFET,

P/Le Préfet,
 Le Secrétaire Général,

Pour ampliation
 L'attaché délégué



Fabienne ZUCCARELLO

Patrick DELAGE

annexé à l'arrêté préfectoral n° 14 044
du 03 JUIN 1997

Société Fonderies et Ateliers du Bélier
à Vérac

SOMMAIRE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

- 1.1. Activités autorisées
- 1.2. Description des installations et des procédés

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

- 2.1. Plans
- 2.2. Intégration dans le paysage
- 2.3. Contrôles et analyses
- 2.4. Contrôles inopinés

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

- 3.1. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
- 3.2. Relevés
- 3.3. Protection des réseaux d'eau potable

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

- 4.1. Canalisations de transport de fluides
- 4.2. Plan des réseaux
- 4.3. Réservoirs
- 4.4. Cuvettes de rétention

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

- 5.1. Réseaux de collecte
- 5.2. Séparation des réseaux
- 5.5. Bassins de confinement

Article 6 : Traitement des effluents

- 6.1. Obligation de traitement
- 6.2. Conception des installations de traitement
- 6.3. Entretien et suivi des installations de traitement
- 6.4. Dysfonctionnements des installations de traitement

.../...

Article 7 : Dispositions générales applicables aux rejets

- 7.1. Dilution des effluents
- 7.2. Caractéristiques générales des rejets
- 7.3. Identification des effluents
- 7.4. Localisation du point de rejet

Article 8 : Valeurs limites de rejets

- 8.1. Débit
- 8.2. Température - Ph
- 8.3. Eaux usées - Eaux résiduaires
- 8.4. Substances polluantes
- 8.5. Période transitoire

Article 9 : Conditions de rejet

- 9.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet
- 9.2. Points de prélèvements

Article 10 : Surveillance des rejets

- 10.1. Autosurveillance du rejet sortie station
- 10.2. Calage de l'autosurveillance
- 10.3. Transmission des résultats d'autosurveillance

Article 11 : Conséquences des pollutions accidentelles

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 12 : Dispositions générales

Article 13 : Mesures visant à la prévention des pollutions

- 13.1. Odeurs
- 13.2. Voies de circulation
- 13.3. Stockage

Article 14 : Conditions de rejet et traitement des effluents

Article 15 : Sources d'émission : valeurs limites de rejet

- 15.1. Fours de fusion et générateurs thermiques
- 15.2. Installation de régénération thermique des sables de fonderie
- 15.3. Centrale Auto-Production d'électricité
- 15.4. Transmission des résultats d'analyses

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 16 : Prescriptions générales

- 16.1. Construction et exploitation
- 16.2. Véhicules et engins
- 16.3. Appareils de communication
- 16.4. Niveaux acoustiques

Article 17 : Contrôles

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 18 : Dispositions générales

- 18.1. Généralités
- 18.2. Nature des déchets produits
- 18.3. Caractérisation des déchets
- 18.4. Gestion des déchets
- 18.5. Conditions de stockage
- 18.6. Conditions d'élimination

Article 19 : Comptabilisation et déclaration d'élimination

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

Article 20 : Dispositions générales

- 20.1. Organisation générale et consignes
- 20.2. Clôture des zones dangereuses
- 20.3. Accès

Article 21 : Dispositions applicables aux installations électriques

- 21.1. Alimentation électrique de l'établissement
- 21.2. Sûreté du matériel électrique

Article 22 : Prévention et lutte contre les incendies

- 22.1. Moyens de défense extérieurs
- 22.2. Moyens centrale auto-production électricité
- 22.3. Entraînement
- 22.4. Consignes incendie
- 22.5. Registre incendie
- 22.6. Entretien des moyens d'intervention
- 22.7. Signalisation

Article 23 : Mesure de protection contre la foudre

Article 24 : Appareils à pression et de levage

Article 25 : Plan de secours

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 26 : Centrale d'Auto-Production d'électricité

- 26.1. Règles d'implantation
- 26.2. Locaux et bâtiments résistants au feu
- 26.3. Accessibilité
- 26.4. Ventilation
- 26.5. Installations électriques
- 26.6. Mise à la terre
- 26.7. Issues
- 26.8. Alimentation en combustible
- 26.9. Contrôle du fonctionnement
- 26.10. Détection d'incendie

Article 27 : Autres dispositions

- 27.1. Modifications
- 27.2. Délais de prescriptions
- 27.3. Cessation d'activités
- 27.4. Hygiène et sécurité
- 27.5. Incidents - Accidents
- 27.6. Délai et voie de recours

Articles 28 à 38 : Ampliation Notification

ANNEXE I : Documents et registres réglementaires

ANNEXE II : Echancier de mise en conformité

ANNEXE I

**SOCIETE FONDERIES ET ATELIERS
DU BELIER**

à

VERAC

1 - Documents et registres réglementaires

- Plan et installation des divers réseaux
- Registre d'entretien et de suivi des installations de traitement (effluents liquides et gazeux)
- Registre ou suivi informatique des résultats autosurveillance EAU
- Dossier de lutte contre la pollution des eaux
- Registre ou suivi informatique des déchets
- Registre ou suivi informatique des appareils de levage et appareils à pression
- Registre incendie pour les exercices, contrôles et essais périodiques du matériel incendie
- Registre du règlement général des consignes et instructions de sécurité
- Registre ou suivi informatique des installations de protection contre la foudre

Envois réglementaires

- Déclaration trimestrielle des déchets industriels
- Bilan annuel des déchets d'emballages collectés, éliminés ou valorisés
- Résultats analyses effluents liquides et gazeux

Taxes et Redevances

- Redevance annuelle installations classées

annexé à l'arrêté préfectoral n° 14 044
du 03 JUIN 1997

ANNEXE 2

SOCIETE FONDERIES ET ATELIERS
DU BELIER

à

VERAC

ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

OBJET	DATE ECHEANCE
Etude préalable et choix du procédé de traitement des effluents liquides (Prescription 6.1.2.)	1er janvier 1998
Mise en service des équipements d'épuration des effluents liquides (Prescription 6.1.2.)	1er ^{juin} janvier 1998
Plan de secours (Prescription 25)	1er janvier 1998
Etude préalable à la mise en place du paratonnerre (Prescription 23.5.1.)	1er janvier 1999
Installation du dispositif de protection contre la foudre (Prescription 23.5.2.)	1er janvier 1999